

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 1033

Service : DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES.

**PARC DU CANET
PIQUE-NIQUE
ACCUEIL DE LOISIRS D'EVENOS**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 22112-1, L 2212-2
Vu l'arrêté Préfectoral du 25 février 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental du Var
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°54 du 17 février 2020 du règlement des parcs municipaux de Bandol
Vu la demande en date du lundi 24 juillet 2023 du Service Accueil de Loisirs sis 08 rue Truguet à Toulon (83000) représentée par Madame Tiffany CUNEY. Tel : 04.94.50.20.41, (e-mail: **tiffany.cuney@odelvar.com**) pour permettre l'organisation d'un pique-nique.
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 : Pour permettre le pique-nique organisé par l'accueil de loisirs d'EVENOS, la ville de Bandol autorise l'occupation du domaine public au Parc du Canet,

LE JEUDI 10 AOÛT 2023 DE 09h30 à 16h00

ARTICLE 02 : La commune autorise le véhicule immatriculé GG-284-SN 13 nécessaire à l'organisation de cette manifestation à circuler par l'entrée Nord sise, 121 boulevard de Pierreplane et à stationner temporairement aux abords du centre aéré.

ARTICLE 03 : Les accompagnateurs seront attentifs au respect de l'hygiène et à la propreté des lieux occupés notamment lors du repas sur le site et s'engagent à rendre le parc du Canet en l'état. Les déchets ainsi que les emballages devront être acheminés dans les récipients prévus à cet effet.

ARTICLE 04 : Il est interdit de fumer, de faire tout feu ou barbecue dans le parc du Canet. Les éducateurs s'assurent que toutes les mesures de sécurité soient prises afin d'éviter tout risque d'incendie.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine – BP.40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 31 JUIL. 2023

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

